CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Arrêté du 21 DEC. 2023 relatif aux marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifiée;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-1 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique;

Vu l'arrêté d'organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Article 1er

La direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle définit et met en œuvre la politique d'achats de la Caisse des dépôts et consignations. Elle organise et assure la diffusion des règles relatives aux marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le suivi de ces marchés publics.

La direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle est en charge de la passation et de la gestion des marchés publics ayant pour objet des achats de fournitures, services et travaux répondant aux besoins d'une ou de plusieurs directions, ou, dans le cadre de groupements d'achat, aux besoins de la Caisse des dépôts et consignations et d'une ou plusieurs de ses filiales ou tiers.

Les directions sont en charge de la passation et de la gestion des marchés publics relevant spécifiquement de leur domaine de compétence, en lien avec le département chargé des achats au sein de la direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle, qui leur apporte son assistance et s'assure du respect des règles applicables aux achats publics.

La direction chargée des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie intervient à la demande des acteurs concernés en vue de la sécurisation des marchés publics présentant une complexité particulière.

Article 2

La Caisse des dépôts et consignations est représentée, pour la passation et l'exécution de chacun de ses marchés publics, par un « Représentant du Pouvoir Adjudicateur » (RPA).

Au sein de chaque direction, les actes de délégation de signature ou de subdélégation de signature peuvent désigner une ou plusieurs personnes habilitées à signer les actes relatifs aux marchés publics passés par la Caisse des dépôts et consignations pour répondre à ses besoins, en précisant le cas échéant la nature des actes ainsi que le ou les montants des marchés publics que ces personnes sont habilitées à signer pour le délégant.

Seuls les délégataires dûment habilités signent les actes de passation des marchés publics et les actes relatifs à leur exécution.

Le département des achats au sein de la direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle s'assure du respect des principes généraux de la commande publique, à savoir les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, principes dont découlent les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquels, sauf exceptions prévues par les textes, doit répondre tout achat public et met en œuvre les procédures de passation des marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations dans les cas définis à l'article 3.

Article 3

Sans préjudice des règles légales et réglementaires en vigueur, les marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations sont passés selon les modalités suivantes :

A - Pour un montant inférieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, soit 40 000 euros hors taxes pour les marchés publics de fournitures et de services, et 100 000 euros hors taxes pour les marchés publics de travaux, les RPA veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les RPA communiquent une information systématique au département des achats précité.

B- Pour un montant égal ou supérieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, soit 40 000 euros hors taxes, pour les marchés publics de fournitures et de services, et 100 000 euros hors taxes pour les marchés publics de travaux, le marché public est passé selon une procédure de passation conforme aux dispositions du Code de la commande publique applicables au marché en fonction de son objet et de son montant estimé, dont la mise en œuvre est obligatoirement assurée par le département des achats précité.

C-Pour les marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres, le RPA doit se faire assister par le département des achats précité, excepté pour les marchés subséquents pour lesquels le montant de l'offre de l'attributaire pressenti est inférieur à 40 000 euros hors taxes et dont la gestion est décentralisée dans les directions.

Article 4 - Des commissions consultatives de sélection (CCS) peuvent être réunies pour tout marché public, à l'initiative du RPA.

Leur consultation est obligatoire pour :

- les marchés publics de fournitures et de services, dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens applicables aux marchés publics de la Caisse des dépôts et consignations,

les marchés publics de travaux pour lesquels le montant de l'offre de l'attributaire

pressenti est supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes,

les marchés relevant du 3° de l'article R.2123-1 du code de la commande publique concernant les catégories de services dits « sociaux et autres services spécifiques », pour lesquels le montant de l'offre de l'attributaire pressenti est égale ou supérieure à 750 000 euros hors taxes.

Les modalités de fonctionnement des CCS sont définies par la direction chargée des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle, dans le cadre d'un règlement intérieur unique.

Article 5 - La passation des avenants à tout marché public d'un montant supérieur à 40 000 euros hors taxes ou ayant pour effet de porter le montant du marché au-delà de ce seuil est instruite par le département des achats précité, en lien avec la direction concernée.

Article 6 - Tout acte d'organisation antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 7 - Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par la directrice générale adjointe, en charge de la direction des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle de la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de son exécution.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait le

2 1 DEC. 2023

Eric Lombard